



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 14/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DELA

6 RUE EMILE THOMAS
54400 Longwy

Références : 2025_1178
Code AIOT : 0006200603

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement DELA implanté ZONE INDUSTRIELLE 54190 TIERCELET. L'inspection a été annoncée le 21/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELA
- ZONE INDUSTRIELLE 54190 TIERCELET
- Code AIOT : 0006200603
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site assure l'entreposage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage en vue de leur élimination chez un prestataire.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Rétention	AP de Mise en Demeure du 15/10/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
2	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
3	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
6	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	AP de Mise en Demeure du 15/10/2024, article 1	Levée de mise en demeure
7	Dossier Installation classée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Sans objet
8	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite fait suite à la mise en demeure 2024-0300 du 15 octobre 2024, qui impose à l'exploitant de mettre en place une rétention adaptée et d'interdire le stockage de véhicules hors d'usage (VHU) non dépollués sur sol non étanche.

Depuis cette mise en demeure, l'exploitant a procédé à la construction d'un dispositif de rétention et a déplacé les VHU non dépollués sur une aire conforme. Toutefois, le calcul de volume de la rétention construite n'a pas été transmis, ce qui ne permet pas à l'inspection de proposer, à ce jour, la levée de la mise en demeure.

Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en œuvre la traçabilité des VHU non dépollués via les bordereaux de suivi VHU (BSVHU), en utilisant le système réglementaire Trackdéchets.

Enfin, l'exploitant doit réaliser une analyse annuelle des concentrations des rejets aqueux par un organisme agréé. Le dernier rapport transmis étant daté du 12/09/2024, le délai réglementaire est dépassé. De plus, un dépassement a été constaté sur le paramètre hydrocarbures totaux, nécessitant la mise en œuvre d'un plan d'amélioration visant à rétablir la conformité des rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté l'existence d'un contrat signé avec un éco-organisme, en application de l'article L. 541-10-26 du Code de l'environnement. Ce contrat, référencé RMV00000393F et daté du 10 mars 2025, a été établi avec l'éco-organisme «Recycler mon véhicule».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : II-R. 543-155-1 : Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.
Constats : Le centre VHU dispose d'un contrat en cours de validité avec l'éco-organisme «Recycler mon véhicule». Ce contrat, présenté sur place, permet à l'exploitant de réaliser les opérations de gestion des véhicules hors d'usage conformément à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : L'exploitant déclare réceptionner sans frais les véhicules hors d'usage remis par les détenteurs. Aucun élément contraire n'a été relevé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : Depuis le 1er janvier 2024, la traçabilité des véhicules hors d'usage (VHU) non dépollués est obligatoire, au même titre que celle des déchets dangereux; à ce titre, les bordereaux de suivi VHU (BSVHU) doivent impérativement être dématérialisés dans le système Trackdéchets. Le site est bien inscrit dans Trackdéchets. Toutefois, l'exploitant déclare ne pas utiliser ni connaître le bordereau de suivi des véhicules hors d'usage (BSVHU) lors de la réception des véhicules. Les entrées sont enregistrées via le logiciel Opisto. Bien que la traçabilité soit assurée par l'exploitant, les VHU réceptionnés sur le site ne disposent pas de BSVHU, ce qui constitue une non-conformité au regard de la réglementation en vigueur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre la traçabilité des véhicules hors d'usage (VHU) non dépollués par l'intermédiaire des bordereaux de suivi VHU (BSVHU), qui doivent impérativement être dématérialisés dans le système Trackdéchets. Cette traçabilité peut être assurée soit via l'application Trackdéchets, soit par l'intermédiaire d'une application métier interconnectée, capable de réinjecter automatiquement les données dans Trackdéchets. L'exploitant est tenu d'attester que cette procédure est effectivement mise en œuvre sur son site pour l'ensemble des VHU réceptionnés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/10/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : La société DELA, dont le siège social est situé 6 rue Émile Thomas à Longwy qui est autorisée à

exploiter une installation d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage, est mise en demeure de justifier du respect de l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en ce qui concerne l'existence d'une rétention des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués.

Constats :

Le site dispose d'une vanne permettant d'isoler le réseau d'assainissement. Cette vanne est accessible, clairement identifiée sur le plan et signalée par une pancarte. Un mur a été construit pour empêcher le ruissellement des eaux vers le champ situé en contrebas. L'exploitant indique avoir réalisé ces aménagements avec l'assistance technique des services d'incendie.

Cependant, aucun calcul de la capacité de rétention n'a été fourni, et la capacité à retenir le volume de confinement calculé selon l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 n'a pu être vérifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra démontrer que la capacité à retenir le volume de confinement des eaux d'incendie est bien assurée ou transmettre une attestation des services de secours validant la rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/10/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Prescription contrôlée :

La société DELA, dont le siège social est situé 6 rue Émile Thomas à Longwy qui est autorisée à exploiter une installation d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage, est mise en demeure de justifier du respect des articles 10 et 41-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en ce qui concerne le stockage des véhicules hors d'usage non dépollués.

Constats :

La zone précédemment utilisée pour le stockage des véhicules non dépollués a été entièrement vidée de ses VHU. Les véhicules non dépollués sont désormais entreposés sur une aire conforme, présentant un sol imperméable et équipée de dispositifs de rétention adaptés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Dossier Installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Dossier Installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les consignes de sécurité ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de déchets. - les fiches de suivi du décanteur ; - les bordereaux de suivi des déchets. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite du 26/07/2024, l'exploitant avait présenté son classeur ICPE, jugé complet à l'exception des documents suivants : - le registre des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le plan de localisation des risques et les éléments relatifs aux risques induits ; - les fiches de données de sécurité des produits présents ; - les consignes de sécurité et d'exploitation. Lors de la visite actuelle, l'exploitant a présenté l'ensemble des documents manquants. Le dossier ICPE est désormais complet et tenu à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan affiché des ateliers et des zones de stockage, sur lequel sont indiqués les risques associés aux différentes parties de l'installation.

N° 9 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation - alcaline) ; température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

L'exploitant a remis à l'inspection le rapport d'analyse des rejets aqueux réalisé par le bureau d'études BE ASPECT, référencé ASE/398-24 R1/2024, daté du 12 septembre 2024.

Conformément à l'article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012, les concentrations des paramètres visés à l'article 31 doivent être mesurées au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. À ce jour, le délai réglementaire de renouvellement de cette analyse est dépassé.

Comparaison entre les résultats d'analyse et les valeurs limites réglementaires

Paramètre	Valeur mesurée	Limite réglementaire	Conformité
pH	6,9	5,5 - 8,5	Conforme
Température	21°C	< 30°C	Conforme
Matières en suspension	33 mg/l	≤ 35 mg/l	Conforme
DCO	87 mgO ₂ /l	≤ 125 mgO ₂ /l	Conforme
DBO ₅	15 mgO ₂ /l	≤ 30 mgO ₂ /l	Conforme

Hydrocarbures totaux	11 mg/l	≤ 5 mg/l	Non conforme
Chrome hexavalent (Cr VI)	< 1 µg/l (0,001 mg/l)	≤ 0,1 mg/l	Conforme
Métaux totaux	418 µg/l (0,418 mg/l)	≤ 15 mg/l	Conforme

Les rejets analysés sont globalement conformes aux seuils réglementaires applicables à l'exception des hydrocarbures totaux, dont la concentration mesurée (11 mg/l) dépasse la valeur limite autorisée (5 mg/l). Ce dépassement constitue une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit engager, dans un premier temps, une investigation technique afin d'identifier les causes du dépassement constaté sur le paramètre hydrocarbures totaux. Cette analyse des causes devra permettre de cibler les sources potentielles de pollution, qu'elles soient liées aux procédés, aux équipements, aux pratiques de gestion ou à l'entretien des installations.

Sur la base de ces investigations, l'exploitant devra mettre en œuvre un plan d'amélioration adapté, visant à garantir le respect durable des valeurs limites réglementaires pour les rejets aqueux.

Une fois ces actions engagées, l'exploitant devra faire réaliser une nouvelle analyse des rejets aqueux par un organisme agréé. Cette analyse, effectuée après mise en œuvre des mesures correctives, permettra de vérifier le retour à la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Constats :

Les locaux techniques sont équipés de détecteurs de fumée et/ou de flamme. Toutefois, l'exploitant ne dispose pas à ce jour d'une liste formalisée de ces dispositifs, précisant leur type, leur emplacement, leur fonctionnalité, ainsi que les modalités d'entretien associées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir une liste à jour des détecteurs installés sur le site, en précisant pour chacun leur type, leur emplacement, leur fonctionnalité (fumée, flamme, chaleur, etc.) et les opérations d'entretien prévues pour garantir leur bon fonctionnement dans le temps.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
Constats : Le site est desservi par le réseau communal de défense incendie. Une bouche d'incendie est implantée à proximité immédiate de l'installation. Lors de la précédente visite du 26/07/2024, aucun justificatif de débit sous 1 bar n'avait été présenté. Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté des photographies attestant de la réalisation de tests de débit sur le poteau incendie. Le débit mesuré est de 90 m³/h sous 1 bar, ce qui dépasse le seuil réglementaire minimal requis de 60 m³/h.
Type de suites proposées : Sans suite